

STATUTS

BIOCONVERGENCE

Article 1^{er} : Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

"Bioconvergence" avec comme sous-titre « Les transformateurs et distributeurs Bio d'Auvergne-Rhône-Alpes »

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La dénomination exacte de la Région « Auvergne- Rhône-Alpes » sera modifiée en fonction du nom qui sera donné par les textes à la région Rhône-Alpes Auvergne. Cette modification sera entérinée par décision du Bureau.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De contribuer à la défense et au respect de l'environnement par le développement des activités liées à l'agriculture biologique ainsi que la promotion de l'agriculture biologique ;
- De regrouper, représenter notamment auprès des pouvoirs publics, et faire connaître les professionnels de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerçant ou désirant exercer une activité agrobiologique de transformation et/ou de distribution ;
- De soutenir, d'informer et d'accompagner ces professionnels dans toutes leurs démarches relevant de l'agriculture biologique ;
- De favoriser le dialogue et d'être l'interface entre les professionnels de l'amont et de l'aval du secteur agriculture biologique ;
- De rechercher, analyser et diffuser, par tous moyens, toute information se rapportant à l'agriculture biologique ;
- D'entreprendre, coordonner, animer toute action relative à l'agriculture biologique

Article 3 : Membres

L'association se compose :

LF

1. de membres actifs, personnes morales ou physiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes adhérant aux présents statuts et s'engageant à mettre en œuvre, à promouvoir, à perfectionner et à valoriser les principes de l'agriculture biologique.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation dispose d'une voix dans les assemblées générales.

2. de membres associés, personnes morales ou physiques partageant les objectifs de l'association, témoignant, par leur présence dans l'association, du bien-fondé de l'agriculture biologique et souhaitant soutenir son action.

Les membres associés disposent d'une voix consultative dans les assemblées générales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par lui.

Article 4 : Admission

Peuvent demander leur admission en qualité de membres actifs, les personnes morales ou physiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir une activité de préparation de produits issus de l'agriculture biologique au sens de la réglementation européenne et de la réglementation française applicable à ce mode de production ;
- avoir une activité de distribution ou d'importation de produits issus de l'agriculture biologique au sens de la réglementation européenne et de la réglementation française applicable à ce mode de production ;

Peuvent demander leur admission en qualité de membres associés :

- Les personnes morales ou physiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui envisagent le lancement d'une activité de préparation, distribution ou importation de produits issus de l'agriculture biologique au sens de la réglementation européenne et de la réglementation française applicable à ce mode de production ;
- les organisations légalement constituées ayant pour objet la défense des intérêts de l'agriculture biologique et / ou des membres de la profession de l'agriculture biologique dès lors que leurs orientations et actions ne sont pas contraires aux objectifs développés par l'association ;
- les personnes morales ou physiques qui souhaitent soutenir les actions de l'association.

Pour devenir membre, il faut faire acte de candidature par écrit et adhérer aux présents statuts.

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau qui se prononce à la majorité des membres présents sans avoir à motiver sa décision.

Le bureau détermine également la qualité du nouveau membre (actif ou associé).

Article 5 : Démission – radiation – exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission : elle doit être adressée par lettre recommandée à l'attention du président. Elle prend effet à la clôture de l'exercice annuel en cours.

En cas d'engagement, le démissionnaire est tenu de les honorer.

- radiation par le bureau pour non paiement de la cotisation : le membre intéressé ayant préalablement été invité à régulariser sa situation.

- exclusion : elle est prononcée pour tout membre ayant porté préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix après que le membre intéressé ait été préalablement invité à présenter des explications orales ou écrites.

Le conseil décide alors en dernier ressort souverainement et sans avoir à justifier sa décision.

Article 6 : Ressources

L'association subvient à ses dépenses par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions d'origine publique ou privée qui peuvent lui être accordées ;
- les dons manuels ;
- toutes recettes provenant de manifestations, publications, salons, études et travaux ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ayant fait acte de candidature.

Ils sont élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers chaque année, selon un ordre de renouvellement déterminé par tirage au sort pour les deux premiers tiers sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

LF

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne pourront prétendre à une rétribution au titre de fonctions électives.

Seuls les frais inhérents à leur fonction pourront être remboursés.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir pour gérer et administrer l'association en toute circonstance, à l'exception des pouvoirs statutairement accordés à un autre organe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux autres organes de l'association.

En particulier :

- il approuve le projet de budget ;
- il arrête les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- il décide des emprunts ;
- il définit la politique de l'association et veille à l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale ;
- il fixe le taux des cotisations annuelles sous réserve de leur ratification par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le secrétaire ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est convoqué par lettre simple au moins 8 jours à l'avance.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à 1.

Le vote a lieu à main levée.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit à main levée parmi ses membres un bureau auquel il délègue tout ou partie de son pouvoir.

Ce bureau est composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration, au scrutin uninominal et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le nombre des mandats des membres du bureau n'est pas limité.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont habilités à représenter l'association.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration, des assemblées générales et veille à l'exécution des délibérations.

Il assure la gestion quotidienne de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution du budget.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou du secrétaire au moins 8 jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux jours.

La convocation peut avoir lieu par envoi postal, télécopie, ou courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

En outre, en cas d'urgence, ses membres peuvent être consultés par courrier simple, électronique ou fax.

L'ordre du jour définitif du bureau peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Article 9 : Le président

Le président dirige les débats du conseil d'administration et de l'assemblée générale, met aux voix les délibérations, proclame les résultats des scrutins.

Le président exécute les décisions du conseil, convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Conjointement avec le secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes vis à vis des tiers et de l'autorité publique et généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie le président est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Article 10 : Le secrétaire

Le secrétaire tient ou fait tenir la correspondance et peut la signer par délégation du président.

Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances.

Article 11 : Le trésorier

Le trésorier gère les fonds de l'association.

Il recouvre les cotisations et toutes les sommes pouvant revenir à l'association.

Il règle les dépenses.

Il veille à la tenue des comptes de l'association.

Au nom de ce dernier, il présente, tous les ans, à l'assemblée générale, un état de la situation financière.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers tout compte et livret d'épargne, à signer tout chèque et tout titre de paiement.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Les membres associés sont invités à titre consultatif.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice au lieu et jour fixé par le conseil d'administration et chaque fois que le conseil d'administration en juge l'utilité.

Les convocations sont adressées par lettre simple au moins 15 jours à l'avance et indique l'ordre du jour.

Le vote a lieu à main levée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités ainsi que le rapport moral et financier.

Elle procède à la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Elle entend s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant le rapport spécial.

Elle approuve dans les conditions prévues par l'article L.612-5 du Code du commerce les conventions conclues entre l'association et ses dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice annuels clôt arrêtés par le conseil d'administration, se prononce sur l'affectation des résultats, et donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre présent, sauf le président, peut détenir au plus 5 pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séance.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Les membres associés sont invités à titre consultatif.

Elle se réunit chaque fois que le conseil d'administration le juge utile et uniquement pour débattre des termes ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- l'union avec une autre association

Pour l'ensemble des questions de sa compétence, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un même membre est limité à 5.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est notamment destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration peut apporter des modifications à ce règlement aussi souvent que nécessaire.

Le règlement intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire aux statuts.

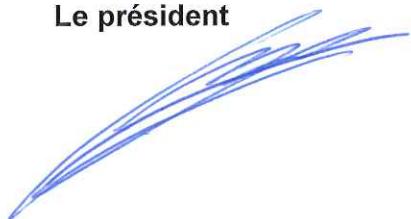
Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière attribue, s'il y a lieu, l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues promouvant le développement lié à l'agriculture biologique.

Statuts mis à jour en juillet 2016, intégrant les modifications apportées par l'AG Extraordinaire du 21 juin 2016.

Le président



Le secrétaire